

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

MAIRIE
DE
07380 SAINT CIRGUES DE PRADES
Tél. : 04 75 93 21 63 / Fax : 04 75 93 28 32
Réunion du Conseil Municipal
du 25/05/2020
Compte-Rendu

Date de la convocation : 19 Mai 2020.

Lieu : Salle communale Heure : 20H00

Conseillers en exercice : 11 Présents : 10 Absent : 1 Pouvoirs : 0

Liste des présents :

Mmes DUBOIS Bernadette, CHABANIS Marie-Claude, OMACINI Jocelyne, SANLEFRANQUE Aurélie.

Mrs PALLOT Thierry, BOURNIQUEL Pierre, BERTRAND Michel, CONSTANTIN Camille, ROCHER Julien, VAUCLARE Roland.

Liste des absents : VOLLE Brigitte

Liste des pouvoirs :

Sommaire

1. Election du Maire, et élection des Adjoints.

2. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

.....

1. Election du Maire, et élection des Adjoints.

Délibération concernant l'élection du Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Madame Bernadette DUBOIS pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10

- majorité absolue : 5

M. Thierry PALLOT a obtenu dix voix (10 voix)

M. Thierry PALLOT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Délibération relative à L'élection des adjoints.

Monsieur Le Maire précise que le code général des collectivités territoriales (article L 2122-2) permet au conseil municipal de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Saint-Cirgues de Prades est de 11, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 3.

Monsieur Le Maire procède immédiatement à l'élection des 3 adjoints au maire qui conformément au procès verbal d'élection du Maire et des Adjoints sont :

- 1^{er} adjoint : Madame Bernadette DUBOIS
- 2eme adjoint : Monsieur Pierre BOURNIQUEL
- 3eme adjoint : Monsieur Roland VAUCLARE

2. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur Le Maire précise que les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2122-22 et L 21122-23) permettent au Maire de recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- (21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Thierry PALLOT

